



MISE EN LIGNE LE 17-02-2023
COMMUNE DE SIGEAN

DEC 2023-26

Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : rénovation des installations du parc de luminaires d'éclairage public de la commune - axe 1 du fonds vert

Monsieur le Maire de la Commune de Sigean,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22-26° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2022-n°076 du 25 octobre 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant notamment demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain en date du 9 avril 2021,

Vu le dispositif gouvernemental, dit « fonds vert », pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Considérant le contexte conjoncturel actuel nécessitant que les décideurs publics proposent des solutions innovantes pour préserver les ressources en énergies en réduisant la consommation électrique de l'éclairage public communal.

Considérant que la commune souhaite réduire, à la vue de son étude préliminaire, son impact carbone d'environ 15 tonnes de CO² par an en modernisant son parc d'éclairage public.

Considérant qu'il convient de solliciter un financement au titre du dispositif fonds vert aux fins de réduire la consommation électrique de la commune.

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le plan de financement et de solliciter une subvention au titre du fonds vert et spécifiquement sur son axe 1, pour l'opération consistant à la rénovation partielle des installations du parc de luminaires d'éclairage public de la commune de Sigean, **lauréate du programme des petites villes de demain.**

Article 2^{ème} : Le montant de cette opération s'élève à 522 569,00€ HT. Le plan de financement est le suivant :

Montant demandé sur le fonds vert	418 055,20 € HT (80%)
Autofinancement, Commune de Sigean	104 513,80 € HT (20%)

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sigean, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le : 17/02/2023
et de la publication sur le site internet le : 17/02/2023

Fait à SIGEAN, le 16/02/2023

Ainsi fait et décidé les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

**Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint,
Didier MILHAU**

